

DELIBERATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D318-3

Séance du 26 janvier 2012 - Convocation du 19 janvier 2012

Compte rendu affiché le 3 février 2012

Président de séance : M. Jean-Claude OLLIVIER

Secrétaire de séance : Patrick RACHAS

Présents :

M. OLLIVIER, Mme GLATARD, M. CHATUT, M. RODRIGUEZ, Mme SORREL-DUNAND, M. BOUREZG, M. CHRETIN, Mme RIVE-OLLIVIER, M. AUROY, M. VALETTE, Mme MARMONIER, M. GOJON, Mme CHIGNARD, M. RACHAS, M. BUFFARD, Mlle COIN, Mlle FERNANDES, Mlle ROGER, M. MARTIN-RABAUD, Mme ORIOL, Mme CORSET, M. MANIKAS.

Absents représentés

Mme LEBAHAR par Mme CHIGNARD, Mme GOYON par Mme GLATARD, Mme DUMARD par Mlle COIN, Mme BARTHOD par M. MANIKAS, M. DESBOIS par M. MARTIN-RABAUD, M. FODDIS par Mme ORIOL.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	28
Exprimés	28

Objet : Convention Commune/Maison des Jeunes et de la Culture

L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12.04.2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, ainsi que l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6.06.2001 pris pour l'application de cet article imposent notamment aux communes d'élaborer une convention d'objectifs et de gestion avec les associations bénéficiant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €.

Ce document, qui fixe l'objet et la durée de l'accord, précise de manière explicite l'engagement de la commune : subvention, mais aussi matériel et, le cas échéant, mise à disposition de personnel. L'association signataire, de son côté, s'engage également. Elle doit mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés en commun avec la commune. Elle s'oblige également à une rigueur et à une transparence dans la gestion des fonds publics lui ayant été attribués.

La convention avec la MJC arrive à échéance et son contenu est proposé au Conseil Municipal, après discussions avec l'association concernée.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Monsieur l'adjoint et après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi du 12 avril 2000 précitée et son décret d'application du 6 juin 2001,
- Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999,
- Considérant que la loi impose la rédaction d'une convention d'objectifs avec les associations disposant d'une subvention communale supérieure à 23 000 €,
- **APPROUVE le projet de convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de gestion avec l'association,**
- **Rappelle que l'attribution de la subvention annuelle fait l'objet d'une délibération explicite de l'assemblée délibérante.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

**Pour extrait conforme,
Neuville, le 26 janvier 2012
Le Maire,
Jean-Claude OLLIVIER.**

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 30/01/2012
- Publication ou affichage le 30/01/2012
- Fait à Neuville-Sur-Saône, le 30 janvier 2012

Jean-Claude OLLIVIER, Maire.